


# Procédure file

Informations de base	
DEA - Procédure d'acte délégué	2016/2816(DEA)
Présentation, contenu, réexamen et révision des documents d'informations clés et conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ces documents	
Complétant <a href="#">2012/0169(COD)</a>	
Sujet	
2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières	
2.50.05 Assurances, fonds de retraite	
2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires		

Evénements clés			
30/06/2016	Publication du document de base non-législatif	<a href="#">C(2016)03999</a>	
30/06/2016	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 3 mois		
06/07/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/09/2016	Résultat du vote au parlement		
14/09/2016	Décision du Parlement	<a href="#">T8-0347/2016</a>	Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2016/2816(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Base juridique	Règlement du Parlement EP 111-p3
Etape de la procédure	Procédure terminée - acte délégué rejeté
Dossier de la commission parlementaire	ECON/8/06983

Portail de documentation					
Document de base non législatif		<a href="#">C(2016)03999</a>	30/06/2016	EC	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE587.693</a>	30/08/2016	EP	
Proposition de résolution faisant objection à l'acte délégué		<a href="#">B8-0974/2016</a>	05/09/2016	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		<a href="#">T8-0347/2016</a>	14/09/2016	EP	Résumé

## Présentation, contenu, réexamen et révision des documents d'informations clés et conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ces documents

---

Le Parlement européen a adopté par 602 voix pour, 4 contre et 12 abstentions, une résolution faisant objection au règlement délégué du 30 juin 2016 complétant le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) par des normes techniques de réglementation concernant la présentation, le contenu, le réexamen et la révision des documents d'informations clés et les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ces documents.

Les députés ont estimé que l'acte délégué adopté par la Commission contenait des défauts de méthode concernant le calcul des futurs scénarios de performance et que par conséquent, il ne satisfaisait pas à l'exigence prévue par le [règlement \(UE\) n° 1286/2014](#) de fournir des informations «exactes, loyales, claires et non trompeuses».

En particulier, l'acte délégué ne montre pas, pour certains PRIIP, même dans le scénario défavorable, et même pour des produits qui ont régulièrement engendré des pertes pendant la période minimale de détention recommandée, que les investisseurs pourraient perdre de l'argent.

Si elles devaient rester inchangées, les règles prévues dans le règlement délégué risqueraient d'aller à l'encontre de l'esprit et de l'objectif de la législation, qui vise à fournir aux investisseurs de détail des informations claires, comparables, compréhensibles et non trompeuses sur les PRIIP.

En conséquence, le Parlement a demandé à la Commission de soumettre un nouvel acte délégué qui tienne compte de ses préoccupations.

Il a invité la Commission à envisager une proposition reportant la date d'application du règlement (UE) n° 1286/2014 sans modifier d'autres dispositions de niveau 1 afin de garantir une bonne mise en œuvre des exigences prévues dans le règlement et le règlement délégué, et éviter l'application du niveau 1 sans l'entrée en vigueur préalable des normes techniques de réglementation.